

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
19 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retraits de concessions provisoires.....	374
15 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Dolisie, Administrateur en chef de 2 ^e classe, secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 15 mai 1911.....	374
15 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder aux adjudications de voie Decauville et de machines-outils nécessaires aux service des Travaux Publics.....	374
15 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication des médicaments, objets de pansement et articles de pharmacie nécessaire à l'Administration locale du Haut-Sénégal-Niger.....	375
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures quaranténaires contre les navires, embarcations ou provenances de Boulama (Guinée portugaise).....	375
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.....	375
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux.....	377
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession de M. Baravaglio, à Kadé.....	377
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Devès, Chaumet et C ^{ie} , à Faranah.....	377
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Assoumani Morébayah, à Conakry.....	378
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Hugron, à Kankan.....	378
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Boubakar Mamadou, à Boké.....	378
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une prorogation de délai pour sa concession de Mamou.....	378
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Lions une concession définitive sise à Kindia, hors cadastre.....	378
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	379
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant l'adjudication du 4 mai 1911, concernant des terrains domaniaux sis à Dabola, Bissikrima et Kouroussa.....	379
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lions une concession provisoire, sise à Kindia.....	379
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.....	380

	Pages
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Louis Sylvestre une concession rurale sise à Coyah (cercle de Dubréka).....	380
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution, au profit de M. Hans Weber, d'une redevance domaniale indûment perçue.....	381
15 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution, au profit de Kalil Botros, d'une redevance domaniale indûment perçue.....	381
16 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réservant, pour le service des Travaux publics, un terrain situé dans la presqu'île du Kaloum, à proximité du kilomètre 4 de la voie ferrée.....	381
16 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de préparer un projet d'arrêté portant réglementation du recouvrement des contributions directes et du service des porteurs de contraintes.....	381
16 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant des notables appelés à faire partie du Tribunal de cercle de Kadé.....	382
16 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant des notables appelés à faire partie des Tribunaux de province de Kadé et Toubia.....	382
16 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gustave Barthelet, propriétaire, demeurant, 3, rue de la République, à Tarare (Rhône), l'autorisation de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	382
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur au sujet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public.....	383
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 9 rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le 1 ^{er} trimestre 1911.....	383
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 3 rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le 1 ^{er} trimestre 1911.....	383
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de 987 fr. 50 c., montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle du cercle de Timbo.....	384
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des modérations sur les cotes de divers contribuables compris au rôle principal de la ville de Conakry.....	384
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et licences de la ville de Conakry.....	384
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de 100 francs sur la cote de MM. Jabre frères, à Mamou.....	384
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 21 avril 1911, exonérant M. Lelouvier du paiement de sa patente pendant les 3 ^e et 4 ^e trimestres 1910.....	385
20 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modification des articles 1 ^{er} , 19 et 27 de l'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour pré-	

venir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses.....	385
20 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée d'examiner le matériel de la mission hydrographique du Niger	386
23 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur instituant un service d'hygiène à Kouroussa.....	386
23 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant des indemnités aux chefs de gare de Bissikrima et Dabola, chargés d'assurer le service télégraphique dans ces localités.....	386
23 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant les chefs de poste de Guéasso et Youkounkoun d'assurer la vente des timbres-poste et l'échange des correspondances postales ordinaires et recommandées	387
24 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant dissolution des Sociétés constituées sans autorisation.....	387
24 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant suppression du poste de Démokoulima	387
26 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Dolisie, administrateur en chef de 2 ^e classe, secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 mai 1911.....	387
31 mai. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercle, au sujet du caoutchouc en plaquettes	388

21 avril. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant, à titre provisoire, un terrain communal au nommé Lemou Sall	388
21 avril. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant, à titre provisoire, un terrain communal au nommé Magate Sall.....	388
21 avril. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant, à titre provisoire, un terrain communal au nommé Souley N'Diaye.....	388
21 avril. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant, à titre provisoire, un terrain communal au nommé Bocary Gabita.....	389
21 avril. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant, à titre provisoire, un terrain communal au nommé Morlaye Timéné.....	389

Nominations et mutations..... 389

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis de demande de concession.....	391
Avis de demandes d'immatriculation.....	391
Avis de bornage.....	393
Annonces.....	394

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retraits de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;
Attendu qu'aucun des concessionnaires ci-après n'a rempli les conditions de mise en valeur prescrites ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 avril 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés aux concessionnaires provisoires dont les noms suivent, les terrains ci-après désignés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	DATE des TITRES PROVISOIRES
Ernest Pourroy.....	Tougué (lot n° 8).	28 janvier 1909.
Koch, Besse et Cie.....	Kissidougou (lot n° 1).	29 juillet 1908.
Elie Chavanel.....	Gouba (cercle de Kadé).	10 février 1909.
Kalil Tanous.....	Mali (lot n° 60).	27 mai 1909.
Eudore Grauby.....	Boffa (lots n°s 29 et 36)	24 octobre 1908.
Koch, Besse et Cie.....	Boffa (lot n° 20).	—
Pierre Gangneux.....	Boffa (lots n°s 28 et 35)	—
Société commerciale de l'Ouest africain.....	Boffa (lot n° 2).	29 juillet 1908.
René Herbunot.....	Donké (Cercle du Rio-Pongo)	27 mai 1908.
Koch, Besse et Cie.....	Timbo (lot n° 5).	27 mai 1908.

Article 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 19 avril 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Dolisie, Administrateur en chef de 2^e classe, secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 15 mai 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Dolisie, Administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 15 mai 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille GUY

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder aux adjudications de voie Decaerville et de machines outils nécessaires au service des Travaux-Publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :
MM. Grenier, adjoint à l'intendance des Troupes coloniales, président ;

MM. Le Boucher, délégué du Secrétaire général, membre;
De Pillot, délégué du Directeur des travaux publics,
membre ;

se réunira au secrétariat général le 6 juin 1911 à 9 heures
du matin à l'effet de procéder aux adjudications pour la
fourniture de voie Décauville et de machines outils, néces-
saires au service des Travaux Publics.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal
officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une com-
mission chargée de procéder à l'adjudication des
médicaments, objets de pansement et articles de phar-
macie nécessaires à l'Administration locale du Haut-
Sénégal-Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et
marchés passés pour le compte de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Grenier, adjoint à l'intendance des Troupes colo-
niales, président ;
Le Boucher, délégué du Secrétaire général, com-
mis des Affaires indigènes, membre ;
de Pillot, délégué du Directeur des Travaux
publics, membre ;

se réunira, au Secrétariat général, le 16 mai 1911, à
9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'adjudication
des médicaments, objets de pansement et articles de phar-
macie nécessaires à l'Administration locale du Haut-Sénégal
Niger.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal
officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures
quaranténaires contre les navires, embarcations ou
provenance de Boulama (Guinée Portugaise).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police
sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat ;
Vu le cablogramme n° 374 de M. le Gouverneur général annon-
çant l'apparition à Boulama (Guinée Portugaise) d'une maladie
pestilentielle encore indéterminée ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous navires, embarcations ou pro-
venances de Boulama, devront être considérés comme
suspects.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront
pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Les passagers pour Conakry seront dirigés
sur le lazaret pour y subir la période d'observation pres-
crite par le décret du 15 décembre 1909 et, s'il y a des mala-
des, ces malades seront immédiatement isolés.

Le linge sale, les objets à usage et les effets de ces pas-
sagers ou de ces malades seront désinfectés au lazaret.

Art. 4. — Le débarquement des marchandises restera
interdit jusqu'à ce que l'autorité sanitaire soit définitive-
ment fixée sur la nature de la maladie pestilentielle
règnant à Boulama.

Art. 5. — Les opérations de débarquement des passagers
pour Conakry et leur conduite au lazaret ne seront autori-
sées que de 6 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 6. — Dans tous les autres ports de la Colonie ou
localités frontières de la Guinée portugaise, toutes les
provenances de Boulama devront être l'objet d'une prohi-
bition rigoureuse.

Art. 7. — Le Directeur de la Santé et les Administra-
teurs Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré
au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des conces-
sions provisoires de terrains domaniaux sis dans les
centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine
et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété
foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 15 mai
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés aux personnes ou
Sociétés ci-après désignées, en vue de la création d'instal-
lations commerciales, les concessions provisoires des
terrains énumérés ci-après :

1° A M. Omer Arcens, commerçant à Kakarah, un
terrain situé à Kakarah (cercle du Rio-Pongo), d'une
contenance de deux mille trois cent cinquante mètres carrés,
et délimité comme suit :

Terrain situé à Kakarah et limité au nord par le village ;
à l'ouest et au sud par la route de Boffa à Corrérah, et
à l'est par des terrains vagues.

2° A M. Hans Weber, négociant à Kindia, un terrain
situé à Kaléa (cercle de Kadé), d'une contenance de deux
mille cinq cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain situé en bordure de la route de Kaléa à Bombi,
à 300 mètres de l'intersection de la route de Kaléa à

Bombi et de la route Kaléa-Hamdalaye-Labé, mesurant, sur chaque côté, 50 mètres, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues, et au sud par la route Kaléa-Bombi.

3° A M. Hans Weber, commerçant à Kindia, un terrain situé à Ley-Fello-Naï (cercle de Kadé), d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 50 mètres sur 50 mètres, situé en bordure de la route de Kindia à Touba, et borné au nord, au sud et à l'ouest par des terrains vagues, et à l'est par la route Kindia-Touba.

4° A M. Louis de Lavison, un terrain situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de quatre cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 20 mètres sur 20 mètres et borné au nord par la brousse, au sud par la route allant de Bakoro à Boké, à l'est par la brousse, et à l'ouest par la route conduisant au Foutah.

5° A M. Léon-François Sauvageot, un terrain situé à Kollangui (Cercle de Tougué), d'une contenance de six cent vingt cinq mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée mesurant 25 mètres sur 25 mètres, et borné au nord-est par la place du Marché, au nord-ouest par la route de l'Ancien-Poste, au sud-ouest et au sud-est, par des terrains vagues.

6° A M. Assad Sabak, commerçant syrien, un terrain situé à Tougué, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain porté sous le numéro 9 du plan de lotissement de la ville de Tougué, mesurant 20 mètres sur 20 mètres, et borné au sud-ouest par les lots 10 et 11, au nord-ouest par une route allant au marché, au nord-est par un terrain vague, et au sud-est par un terrain vague.

7° A la Société Devès, Chaumet et C^{ie}, un terrain situé à Ditinn, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, sis à Ditinn, en face du marché, mesurant 50 mètres sur 50 mètres, et borné au nord par le marché, au sud par un terrain vague, à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par la route du Poste.

8° A M. Ahmadou Khamis un terrain situé à Lakhoumta (Cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 40 mètres sur 25 mètres, sis à Lakhoumta, à 15 kilomètres de Bakoro, et borné au nord par la brousse, au sud par la route de Larrounta, à l'est par la route du Foutah, et à l'ouest par un terrain occupé par le sieur Hibraïma.

9° A M. Zemb, Valerie-Irénée, un terrain situé à Bakoro, (cercle du Rio-Pongo) d'une contenance de quatre cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain d'une superficie de 400 mètres carrés situé à Bakoro, sur la grande route de Larrounta-Bakoro, et borné au nord par un chemin descendant à la rivière Cendon, au sud par des cases indigènes, à l'est la grande route, et à l'ouest par un terrain vague.

10° A M. Philippe Paté un terrain situé à Benty (Cercle de la Mellacorée), d'une contenance de mille deux cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain situé en bordure de la route de Samoh, à 70 mètres environ du poste de Benty, et borné au nord et à l'est par la rivière Mellacorée et des plantations de cocotiers de l'Administration, à l'ouest et au sud par un terrain occupé par le nommé Bonto et la route de Samoh.

11° A la Société commerciale de l'Ouest africain un terrain situé à Pharmoréah (cercle de la Mellacorée), d'une contenance de mille trois cent quatre-vingts mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain d'une superficie de 1,380 mètres carrés, situé en bordure de la route Morlay qui le limite au nord et distant de 130 mètres environ de la propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

12° A la Société commerciale de l'Ouest africain un terrain situé à Dari (cercle de la Mellacorée) d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de 50 mètres sur 50 mètres, borné de tous côtés par des terrains vagues et situé à 45 mètres au sud-est de la rivière Forécariah et à 20 mètres au sud du chemin allant du village à la rivière.

13° A M. Léon Decaux un terrain situé à Sékoni (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de six cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain situé à Sékoni, sur la route de Sékoni à Tormelin, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues, et au sud par la route de Sekoni à Tormelin.

14° A la Société Guichard frères, commerçants à Bramayah, un terrain situé à Koubia (cercle de Dubréka), d'une contenance de mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 50 mètres sur 30 mètres, et borné, à l'ouest, par le village de Koubia, au sud par un sentier, et des autres côtés par la brousse.

Art. 2. — Les présentes concessions, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi les concessions pourront leur être accordées à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré.

Il devront faire procéder, à leurs frais, au bornage et à l'établissement du plan de leurs concessions. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, les terrains sont abandonnés pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, les concessionnaires n'ont pas rempli les conditions qui leur sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leurs terrains, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille GUY

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, en vue de la création d'installations commerciales :

1° A M. Edouard Courveille, la concession provisoire d'un terrain situé à Souguéta (cercle de Kindia), d'une contenance de trois cent soixante mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain figurant sous le n° 7 du plan de lotissement de Souguéta et borné au nord par des terrains vagues, au sud par la route de Faranah; à l'est et à l'ouest par des terrains vagues.

2° A M. Moktar Diop, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké (cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain portant le n° 12 du lot 32 du plan de lotissement de la ville de Boké, et borné au nord par une rue de 10 mètres; au sud par la parcelle 10 du lot 32; à l'est par la parcelle 8 du dit lot, et à l'ouest par la parcelle 14.

3° A la Compagnie Coloniale d'Exportation, la concession provisoire d'un terrain situé à Souguéta (cercle de Kindia), d'une contenance de trois cent soixante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain portant le n° 1 du plan de lotissement de Souguéta, et borné à l'est par la place du marché, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Les présentes concessions, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, sont accordées sous réserve expresse des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur des terrains concédés dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra leur être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Les concessionnaires devront faire procéder, à leurs frais, au bornage et à l'établissement du plan de leur concession. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, les concessionnaires n'ont pas rempli les conditions qui leur sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession de M. Baravaglio, à Kadé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Attendu que M. Baravaglio n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté du 14 septembre 1901;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire, à M. Baravaglio par arrêté n° 77 en date du 3 septembre 1908 et sis à Kadé, lui est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Devès, Chaumet et C^{ie}, à Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre en date du 31 mars 1911 par laquelle la Société Devès, Chaumet et C^{ie} déclare abandonner la concession ci-dessous;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire, à la Société Devès, Chaumet et C^{ie} par arrêté n° 75 en date du 29 juillet 1908 et sis à Faranah lui est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la Concession Ansoumani Morébayah, à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que Ansoumani Morébayah n'a pas rempli les conditions prescrites par les règlements malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTÉ.

Article premier. — Le terrain accordé à Ansoumani Morébayah par arrêté n° 1654 en date du 20 avril 1904 et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 13 du lot 92, lui est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Hugron, à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que M. Hugron n'a pas rempli les conditions prescrites par les règlements malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTÉ.

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire, à M. Hugron par arrêté n° 15 en date du 2 février 1905 et compris au plan cadastral de Kankan, sous le n° 5 du lot 20, lui est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Boubakar Mamadou, à Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que Boubakar Mamadou n'a pas rempli les conditions prescrites par les règlements malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire, à Boubakar Mamadou par arrêté n° 217 en date du 16 janvier 1904 et compris au plan cadastral de Boké, sous le n° 12 du lot 32, lui est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une prorogation de délai pour sa concession de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 sur les concessions domaniales ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire des lots 215 et 216 de Mamou accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale par arrêté du 24 novembre 1908, est prorogé jusqu'au 15 avril 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Lions une concession définitive sise à Kindia, hors cadastre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant un hectare quatre-vingt-trois ares et sis à Kindia, (hors cadastre), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 30 avril 1908, à M. Joseph Lions, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 60 du livre foncier du cercle de Kindia.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 21 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

CONCESSIONNAIRES CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	DATE DES TITRES provisoire
				mètres carrés		
Modi Cumarou...	Conakry	103	25	5950	Djiguy Kéita	1 ^{er} août 1905
Lamina.....	—	43	17	325	Monti Souma	30 oct. 1903
Ammara.....	—	89	23	400	N'Déné N'Diaye	4 février 1901
Paillard, Haure et Rouanet...	—	69	22 27 et 28	975	Sédu Bah Souma	27 mars 1911
Ernest Guiraud...	Mamou	126	unique	660	Georges Beypis	24 nov. 1908
Payros.....	Kankan	70	3	1265	J.-B. Ferracci	26 juillet 1909
Ahmadou Khamis..	Bakoro cercle du Rio-Pongo.	non loti		1860	J.-B. Williams	30 avril 1910

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant l'adjudication du 4 mai 1911 concernant des terrains domaniaux sis à Dabola, Bissikrima et Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 sur les concessions des terrains du domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 21 février 1911 et le cahier des charges du même jour, relatifs aux adjudications de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal d'adjudication de terrains en date du 4 mai 1911;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes et sociétés ci-après désignées en vertu du procès-verbal d'adjudication du 4 mai 1911 :

NOMS DES ADJUDICATAIRES	Nos DES TERRAINS	SUPERFICIE mètres carrés	SITUATION DES TERRAINS
Makoul frères.....	6	480	Dabola.
Rachid Milade.....	18	480	—
Séleine Strabionne...	19	480	—
Simon Tyau.....	28	480	—
Kalil Abdallah.....	30	480	—
Hussein Rafé.....	63	600	—
Daoud Nahra.....	80	750	—
Léonce Rouchard.....	90	750	—
Abbas Naja Bèjani...	91	750	—
Béchara Hayek.....	112	600	—
Joseph Phares Akari..	28	600	Bissikrima.
Nicolas Nassar Abi Atallah.	37	600	—
Michel Jabre.....	33	600	—
Mahmoud Touska.....	39	600	—
Amin Samya.....	43	600	—
Edouard Courveille...	57	600	—
Makoul frères.....	58	600	—
Joseph Moufarrège Nassar..	86	600	—
Georges Hadifé.....	87	600	—
Massad Abdou.....	88	600	—
Assad Michel Bèjani...	97	600	—
Yacoule Chaïa.....	96	600	—
Abdalla Béchara.....	103	600	—
Nassif Habkhouk.....	106	600	—
Kalil Botross.....	105	600	—
Rachid Habkhouk.....	110	600	—
dame Takla Brahim...	111	600	—
Elie David Jabre.....	112	600	—
Kalil Ayoub Daniel...	n° 4 du lot 28	859 80	Nouv. Kouroussa.
Joseph Phares Akari...	n° 5 du lot 29	999 90	—
Georges Hadifé.....	n° 8 du lot 29	999 90	—
Paillard, Haure et Rouanet.	n°s 136 & 150	2116	Vieux Kouroussa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lions une concession provisoire sise à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, sur les concessions;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Lions, colon à Kindia, en vue de la création d'un jardin potager, la concession provisoire d'un terrain situé à Kindia, d'une contenance de 54 ares 86 centiares, et délimité comme suit :

Au nord, par les parcelles 1 et 2 du lot 48, et le lot 49 ; au sud, par un terrain domanial et une rue sans nom ; à l'est, par une rue sans nom ; à l'ouest, par une rue sans nom.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinq francs pendant la durée de la concession provisoire et un prix d'achat de cent francs avant l'attribution définitive du terrain.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties des terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonies.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de location formulée par MM. Cohen frères pour leur concession de Kankan ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Cohen frères, négociants à Conakry, sont autorisés à louer à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, la parcelle 4 du lot 109 de Kankan qui leur a été concédée par arrêté du 20 juillet 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Louis Silvestre une concession rurale sise à Coyah (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Silvestre, commerçant à Coyah, en vue de la création d'une exploitation agricole (plantations de colatiers et cocotiers), la concession provisoire d'un terrain situé à Coyah, (cercle de Dubréka), d'une contenance de vingt-six hectares environ, et délimité comme suit :

Au nord, par un marigot le séparant de la concession commerciale de M. Silvestre ; à l'ouest, par la route de Forécariah et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinquante centimes par hectare exigible dès le lendemain de la notification du présent arrêté.

Il paiera, en outre, avant l'attribution définitive du terrain, un prix d'achat de deux francs par hectare.

Le concessionnaire devra verser, s'il y a lieu, une somme, dont le montant, fixé par une commission d'experts, servira à indemniser les indigènes qui auraient des cultures établies sur le terrain concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage, à l'établissement du plan et aux formalités prescrites pour l'immatriculation de sa concession.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de M. Hans Weber d'une redevance domaniale indûment perçue.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1908, accordant à M. Hans Weber une concession domaniale à Boussourah ;

Vu le récépissé du Receveur des Domaines du 8 juillet 1908 n° 58 constatant le versement de la redevance prévue par l'arrêté de concession ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911 ;

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de deux cent cinquante francs, indûment versée le 20 février 1911, à l'agent de recouvrement de Youkounkoun pour redevance de sa concession de Boussourah, par M. Hans Weber, négociant à Kindia, lui sera remboursée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de M. Kalil Botros d'une redevance domaniale indûment perçue.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1910, accordant à M. Kalil Botros une concession domaniale à Labé ;

Vu le récépissé du Receveur des Domaines du 30 avril 1910, n° 1423, constatant le versement de la redevance prévue par l'arrêté de concession ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de cent sept francs cinquante centimes, indûment versée le 1^{er} mai 1910, à l'agence spéciale de Labé, pour redevance de sa concession de Labé, par M. Kalil Botros, commerçant à Labé, lui sera remboursée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réservant pour le service des Travaux publics, un terrain situé dans la presqu'île du Kaloum, à proximité du kilomètre 4 de la voie ferrée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le plan de l'état des lieux ;

Vu l'avis de M. le Receveur des domaines de la Colonie ;

Sur la proposition du Directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des travaux publics est autorisé à exploiter ou faire exploiter comme carrière, le terrain situé sur le domaine maritime public, limité au nord, par les lots 19 et 18 du plan cadastral de la banlieue de Conakry ; à l'ouest, par le côté ouest prolongé du lot 19 ; à l'est, par le côté est prolongé du lot 18 ; au sud, par l'océan. Il devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 17 janvier 1905 sur les eaux stagnantes et diriger les travaux de manière à ne pas favoriser la dégradation du rivage par la mer.

Art. 2. — Le Directeur des travaux publics et le Receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mai 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de préparer un projet d'arrêté portant réglementation du recouvrement des contributions directes et du service des porteurs de contraintes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Le Procureur de la République, *Président* ;
L'Administrateur-Maire, ou son délégué ;
Le Trésorier-Payeur, ou son délégué ;
Le Receveur de l'Enregistrement ;
Le Chef du Bureau des Finances ;
Le Chef du 1^{er} Bureau,

est chargée de préparer un projet d'arrêté portant réglementation du recouvrement des contributions directes et du service des porteurs de contraintes.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant des notables appelés à faire partie du Tribunal de cercle de Kadé^s

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1910 nommant les notables désignés pour faire partie des Tribunaux de cercle de la Guinée française ;

Sur la proposition du Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur Général, chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du Tribunal de cercle de Kadé, à compter de la date du présent arrêté, les notables dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires : Moutar Diallo, de statut musulman et Herico Soumaré, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tapsir Baba, de statut musulman, et Gueladio Koulibaly, de statut non musulman.

Secrétaire : Aliou Baro.

Art. 2. — Le Procureur de la République et l'Administrateur Commandant le cercle de Kadé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant des notables appelés à faire partie des Tribunaux de province de Kadé et Touba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1909, fixant les ressorts des Tribunaux de province ;

Vu l'arrêté local du 8 janvier 1911, nommant les notables désignés pour faire partie en 1911 des Tribunaux de province de la Guinée française ;

Sur la proposition du Procureur de la République spécialement délégué par le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du Tribunal de province de Kadé, à compter de la date du présent arrêté, les notables dont les noms suivent :

Président : Birama Fatadiou, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Dioulde Tangué et Modi Bakar Badiana, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi Mamadou Kali, de statut non musulman ; Bala Dara de statut musulman.

Secrétaire : Aliou Baro.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie du Tribunal de province de Touba, à compter de la date du présent arrêté, les notables dont les noms suivent :

Président : Bamba Gassaman, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Modi Sellou, de statut musulman, Moussa N'Diaye, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sekou Darame, de statut musulman ; Kefing Taraoré, de statut non musulman ;

Secrétaire : Karamba Gassaman.

Art. 3. — Le Procureur de la République et l'Administrateur Commandant le cercle de Kadé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gustave Barthelet, propriétaire, demeurant 3, rue de la République, à Tarare (Rhône), l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autre que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 22 avril 1911 par M. Gustave Barthelet, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des Mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 24 à M. Gustave Barthelet, demeurant à Tarare, Rhône, 3, rue de la République, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Jules Burki, négociant à Conakry,

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 16 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur au sujet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1904, portant réglementation générale des voies Décauville de la Guinée française ;
Vu la demande présentée par M. Tanguy, représentant à Kouroussa de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale ;
Vu le plan approuvé des alignements de la ville de Kouroussa ;
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines de la Colonie ;
Vu l'avis de M. l'Administrateur du cercle de Kouroussa ;
Sur la proposition du Directeur des travaux Publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique occidentale, représentée à Kouroussa par M. Tanguy, est autorisée à placer temporairement et à titre précaire et révocable sur deux rues de la ville de Kouroussa, entre la gare et ses immeubles édifiés sur les parcelles n^{os} 1 et 4 du lot n^o 20 du plan de lotissement, une voie Décauville de 0,50 de largeur et 300 mètres de longueur environ.

Cette voie sera placée dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 septembre 1904, portant réglementation générale des voies Décauville de la Guinée française.

Art. 2. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie et de police, ainsi qu'à tous autres règlements qui sont ou seront rendus exécutoires dans la colonie ou la ville de Kouroussa, pour la pose, l'entretien et l'usage des voies Décauville dans les rues.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette autorisation, la Compagnie Française payera annuellement et d'avance une redevance de cinq francs. Cette redevance perçue par M. le Receveur des Domaines sera effectuée au profit de la Colonie conformément à la soumission du permissionnaire approuvée et jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics, l'Administrateur du cercle de Kouroussa, et le Receveur des Domaines de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 9 rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le 1^{er} trimestre 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires 9 rôles supplémentaires des Cercles, pour l'année 1911, s'élevant à la somme de 40.200 francs et se décomposant ainsi qu'il suit :

Boffa	10.200
Ditinn	2.400
Kadé	2.200
Siguiri	350
Timbo	1.750
Pita	1.450
Kissidougou	600
Dubrêka	1.500
Région militaire	19.750
	40.200

Art. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles de Boffa, Ditinn, Kadé, Siguiri, Timbo, Pita, Kissidougou, Dubrêka et la Région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 3 rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le 1^{er} trimestre 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires trois rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le 1^{er} trimestre 1911 et s'élevant à la somme totale de 2,450 francs se décomposant ainsi qu'il suit :

Faranah	400
Bissikrima (cerle de Dinguiraye)	850
Tougué	1.200
	2.450

Art. 2. — Les Administrateurs commandant les Cercles de Faranah, Dinguiraye et Tougué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 987 fr. 50 c. montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle du Cercle de Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de 987 fr. 50 c. montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle du Cercle de Timbo (secteur Dabola) pour le 1^{er} trimestre 1911.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le Cercle de Timbo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des modérations sur les cotes de divers contribuables compris au rôle principal des patentes de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur les cotes de divers contribuables compris au rôle principal des patentes de la ville de Conakry pour l'exercice 1910, les modérations suivantes :

de Belleroche, pharmacien.....	200 fr.
Trantoul —	200
M ^{me} Alibert Saint-Ramon, droguiste....	200
Total	<u>600 fr.</u>

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et licences de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et licences de la ville de Conakry pour l'année 1911 s'élevant à la somme de deux mille huit cent vingt-cinq francs, se décomposant comme suit :

Patentes.....	2.750 »
Licences.....	75 »
	<u>2.825 »</u>

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant une modération de 100 francs sur la cote de MM. Jabre frères, à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant règlement du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur la cote de MM. Jabre frères, commerçants à Mamou, comprise au rôle des patentes du Cercle de Mamou, la modération de 100 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du Cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 21 avril 1911 exonérant M. Lelouvier du paiement de sa patente pour les 3^e et 4^e trimestres 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant règlement du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 473 du 21 avril 1911, exonérant M. Lelouvier, commerçant du cercle de Dubréka, du paiement de la somme de cent francs représentant le montant de sa patente pour les 3^e et 4^e trimestres 1910, est rapporté.

Art. 2. — M. Lelouvier, commerçant, compris au rôle principal des patentables du cercle de Dubréka, est exonéré du paiement d'une somme de cinquante francs, représentant le montant de sa patente pour le 4^e trimestre 1910.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Dubréka, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des articles 1, 19 et 27, de l'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 août 1897, portant application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, promulguée en Afrique occidentale française le 4 juillet 1903 ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de Police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 1911, fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux colonies ;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Après approbation du Gouverneur général, le Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses, est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

De la déclaration des cas de maladies contagieuses ou épidémiques.

Article premier. — La liste des maladies, dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration est obligatoire dans la colonie, est la suivante :

- 1^o La fièvre typhoïde et les fièvres paratyphoïdes ;
- 2^o Le typhus exanthématique ;
- 3^o La variole et la varioloïde ;
- 4^o La scarlatine ;
- 5^o La diphtérie (croup et angine couenneuse) ;
- 6^o La suette militaire ;
- 7^o Le choléra et les maladies cholériformes ;
- 8^o Les dysenteries (amibienne, bacillaire, etc.) ;
- 9^o La peste ;
- 10^o La fièvre jaune et la fièvre dite inflammatoire ;
- 11^o Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé ;
- 12^o L'ophtalmie des nouveaux-nés ;
- 13^o La rougeole ;
- 14^o La fièvre de malte ou ondulante ;
- 15^o La lèpre ;
- 16^o La fièvre récurrente ;
- 17^o La méningite cérébro-spinale épidémique ;
- 18^o La trypanosomiose humaine (maladie du sommeil) ;
- 19^o La piropalose aiguë ou splénomégalie tropicale (Kala-Azar) ;

Le service de Santé s'efforcera, dans la mesure du possible, de donner satisfaction aux demandes de désinfection formulées par les personnes qui feraient la déclaration (facultative) des maladies qui suivent :

- 1^o La tuberculose pulmonaire ;
- 2^o La coqueluche ;
- 3^o La grippe ;
- 4^o La pneumonie et la broncho-pneumonie ;
- 5^o L'érysipèle ;
- 6^o Les oreillons ;
- 7^o La teigne ;
- 8^o La conjonctivite et l'ophtalmie granuleuse ;
- 9^o Le paludisme ;
- 10^o La filariose ;
- 11^o La bilharziose ;

TITRE IV.

Mesures sanitaires relatives au transport, dans l'intérieur de la Colonie, des personnes, bagages, objets mobiliers et marchandises, provenant d'une localité ou d'une zone déclarée contaminée ou mise en état d'observation.

Art. 19. — Une circonscription quelconque de la Colonie est déclarée contaminée lorsque plusieurs cas formant foyers de choléra, peste, fièvre jaune, variole, ou toute autre maladie épidémique dont la gravité l'exigerait, s'y sont manifestés.

Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée, il faut la constatation officielle ;

- 1^o Qu'il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau :
 - de choléra, depuis 5 jours ;
 - de peste, depuis 10 jours ;
 - de fièvre jaune, depuis 18 jours ;
 - de variole, depuis 12 jours,
- à partir de l'isolement, de la guérison ou de la mort du dernier cas.

2. Que tous les objets infectés ont été désinfectés ou détruits et que des mesures ont été prises, en cas de peste, en vue de la destruction des rats dans les localités touchées par la maladie ; en cas de fièvre jaune, en vue de la destruction des moustiques dans les lieux contaminés et leurs environs immédiats.

TITRE V.

Mesures relatives aux inhumations et exhumations.

Art. 27. — Les autorisations visant les ouvertures de fosses, exhumations et transferts de dépouilles mortelles, dans l'intérieur ou à l'extérieur de la Colonie, sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910.

Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet durant la saison d'hivernage, du 15 juin au 15 novembre.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 20 mai 1911.

Camille Guy.

Approuvé :
Le Gouverneur général,
W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée d'examiner le matériel de la mission hydrographique du Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le télégramme n° 143, du 10 mai 1911, du Chef de la mission hydrographique du Niger ;
Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics, contenue dans sa lettre du 16 mai 1911, n° 4048.

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. L'Administrateur du Cercle de Kouroussa,
Piot, conducteur des Travaux publics, en résidence à Kouroussa,
Brial, commis des Affaires indigènes, magasinier comptable du dit cercle,

est chargée de procéder à l'examen du matériel scientifique de la mission hydrographique du Niger et des chalands qui doivent être renvoyés à Bamako.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant un service d'hygiène à Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret de 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 26 octobre 1910, relatif à l'application territoriale des arrêtés prescrivant des mesures spéciales d'hygiène ;
Sur la proposition du Chef du service de Santé.

ARRÊTE :

Article premier. — Un service d'hygiène est institué à Kouroussa sous l'autorité de l'Administrateur et la surveillance du Médecin de l'assistance médicale indigène résidant à Kouroussa.

Art. — 2. — Sont applicables au service d'hygiène à Kouroussa les dispositions :

1° de l'arrêté du 16 janvier 1905 organisant un service Municipal d'hygiène à Conakry ;

2° de l'arrêté du 17 janvier 1905 relatif aux eaux stagnantes à l'intérieur des villes ;

3° de l'arrêté du 23 octobre 1910 relatif à la vaccination et revaccination obligatoires ;

4° de l'arrêté du 24 octobre 1910 relatif aux mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;

5° de l'arrêté du 25 octobre 1910 relatif à la construction et à la salubrité des maisons, limitées à celles définies par les art. 4 et 5 de l'arrêté local du 26 octobre 1910, relatif à l'application territoriale des arrêtés prescrivant des mesures spéciales d'hygiène.

Art. 3. Le personnel du service d'hygiène de Kouroussa comprendra : 1 garde d'hygiène et 4 manœuvres.

Art. 4. — Les crédits nécessaires à la mise en vigueur du présent arrêté seront prélevés au chapitre 30 art. du budget de la Colonie.

Art. 5. — Le chef du Service de Santé, le Chef du bureau des finances et l'Administrateur commandant le Cercle de Kouroussa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 mai 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant des indemnités aux chefs de gare de Bissikrima et Dabola, chargés d'assurer le service télégraphique dans ces localités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1911, ouvrant la gare de Bissikrima au service télégraphique public ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du bureau des Finances,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité annuelle de six cents francs (600 fr.) est allouée au chef de gare de Bissikrima, chargé du service télégraphique dans cette localité.

Art. 2. — Une indemnité annuelle de cinq cents francs (500 fr.) est allouée au chef de gare de Dabola, pour assurer l'échange des télégrammes entre la gare de Bissikrima et le bureau télégraphique de Dabola.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et le Chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant les chefs de poste de Guéasso et Youkounkoun d'assurer la vente des timbres-poste et l'échange des correspondances postales ordinaires et recommandées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1911 fermant provisoirement les bureaux des postes et télégraphes de Guéasso et Youkounkoun ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du bureau des Finances,

DÉCIDE :

Article premier. — Les chefs de poste de Guéasso et Youkounkoun assureront la vente des timbres-poste et l'échange des correspondances postales ordinaires et recommandées. Ils auront droit pour ce service à une indemnité annuelle de trois cents francs (300 fr.)

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et le Chef du bureau des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant dissolution de Sociétés constituées sans autorisation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant que nulle association indigène ne peut être formée sans l'agrément du Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sociétés dénommées ci-après, constituées sans autorisation, sont dissoutes :

1^{re} Société Ballay de Conakry ;

2^{re} Société Faïdherbe de Conakry ;

3^{re} Société Lambiaye de Conakry ;

4^{re} Société de Bienfaisance des pays sous-sous de Conakry ;

5^{re} Société Rio-Pongo de Conakry ;

6^{re} Société Ballay de Coyah (cercle de Dubréka) ;

7^{re} Société de secours mutuels de la province de Koba (cercle de Boffa) ;

8^{re} Société de secours mutuels de Boké (cercle de Boké) ;

9^{re} Société de secours mutuels du cercle de la Mellacorée ;

10^{re} Société de secours mutuels de Coléah (banlieue de Conakry) ;

11^{re} Société de secours mutuels de Dixinn-soussou (banlieue de Conakry) ;

Art. 2. — L'Administrateur en chef, Maire de Conakry, les Administrateurs commandant les cercles de Dubréka, Boffa, Boké, Forécaria et l'Administrateur des Iles de Los et de la banlieue de Conakry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression du poste de Démokoulima

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 14 avril 1909, créant le poste de Démokoulima (cercle de Pita).

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le poste de Démokoulima (cercle de Pita) est et demeure supprimé.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle de Pita est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 24 mai 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe, Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 mai 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Dolisie, Administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est nommé Secrétaire général ad

hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 mai 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mai 1911.

Camille Guy.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs Commandants de Cercle, au sujet du caoutchouc en plaquettes.

La dépréciation progressive du caoutchouc de la Guinée sur les marchés d'Europe exige que nous prenions dès maintenant, en vue de relever la marque autrefois si prisée sur les marchés, des mesures sérieuses et efficaces. Je vous ai déjà envoyé des instructions en ce qui concerne la répression de la fraude. Mais il y a certainement mieux à faire. D'accord avec la Chambre de commerce de Conakry, j'attire toute votre attention sur l'utilité évidente qu'il y aurait à faire désormais présenter le caoutchouc non plus en boules, mais en plaquettes. Ce système a le double avantage de donner un produit de première qualité d'une valeur certainement supérieure et aussi de rendre la fraude à peu près impossible, le jour où ce procédé se sera généralisé dans toute la Colonie.

Je vous prie donc d'user de toute votre influence pour décider, dès maintenant, les indigènes à préparer leur caoutchouc en plaquettes dites crêpes à la prochaine saison sèche, en leur exposant les avantages qu'ils retireraient au point de vue du profit à réaliser de cette façon de procéder.

La forme en plaquettes est aussi facile à réaliser que la forme en boules. Au lieu d'enrouler les lanières en boules, il suffit, en effet, de mouler le produit dans une boîte rectangulaire dont les parois ne doivent pas avoir plus de un centimètre et demi de hauteur. C'est à désirer que ces plaquettes soient d'une forme régulière (20 centimètres de long sur 12 centimètres de large), de façon à obtenir un caoutchouc qui, tout en ayant les qualités demandées sur les marchés, puisse être agréable à l'œil de l'acheteur.

Vous démontrerez aux indigènes que la forme en plaquette ou crêpe présente les avantages suivants :

Suppression de la fraude : l'introduction des corps étrangers devenant impossible en raison de la faible épaisseur de la plaquette.

Retour à la qualité Niggers qui, pendant longtemps, a fait prime sur tous les marchés d'Europe ;

Dessication rapide et complète ;

Meilleure conservation des produits ;

Valeur commerciale plus élevée.

J'attache une grande importance, ainsi que le commerce tout entier, à ce que cette forme se généralise et il vous appartient de prendre, dans ce but, toutes les mesures nécessaires, de me faire toutes propositions utiles et de me rendre compte du résultat de vos efforts.

Conakry, 31 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant à titre provisoire un terrain communal au nommé Lemou Sall.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Lemou Sall,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° unique du lot 105 bis, mesurant 1225 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Lemou Sall.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1911.

VIIENNE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 15 mai 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,

Camille Guy.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant à titre provisoire un terrain communal au nommé Magate Sall.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Magate Sall,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 13 du lot 92, mesurant 700 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Magate Sall.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1911.

VIIENNE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 15 mai 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,

Camille Guy.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry, concédant à titre provisoire un terrain communal au nommé Souley N'Diaye.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Souley N'Diaye,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 3 du lot 98 bis, mesurant 775 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Souley N'Diaye.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1911.

Vienne.

Ratifié en Conseil d'Administration
dans sa séance du 15 mai 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant
à titre provisoire un terrain communal au nommé
Bocary Gabita.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier
des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Bocary Gabita,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au
plan de lotissement de Conakry sous le n° 25 du 106, mesu-
rant 600 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et
gratuit à Bocary Gabita.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31
décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y
annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin
sera.

Conakry, le 21 avril 1911.

Vienne.

Ratifié en Conseil d'Administration
dans sa séance du 15 mai 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant
à titre provisoire un terrain communal au nommé
Morlaye Timéné.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des
charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Morlaye Timéné,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au
plan de lotissement de Conakry sous le n° 1 du lot 95,
mesurant 900 mètres carrés, est concédé à titre provisoire
et gratuit à Morlaye Timéné.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31
décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y
annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin
sera.

Conakry, le 21 avril 1911.

Vienne.

Ratifié en Conseil d'Administration
dans sa séance du 15 mai 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 20 mai :

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, sera
chargé pendant l'absence de M. Bonamy, Chef de Cabinet,
en mission, du service du *Journal officiel* et des fonc-
tions de Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration.
Il aura, en outre, la délégation de la signature pour la
légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Secrétariat général

En date du 20 mai :

M^{me} Darracq est agréée en qualité de dame dactylogra-
phe et affectée au Secrétariat général, en remplacement
numérique de M^{lle} Protin, démissionnaire.

Elle aura droit, en cette qualité, à une solde mensuelle de
cent vingt francs.

Mission

En date du 20 mai :

M. Bonamy, administrateur-adjoint des Colonies, Chef
de Cabinet, est chargé de mission spéciale près des auto-
rités anglaises du Gouvernement de Sierra-Leone.

Une somme de mille francs, imputable au chapitre d'or-
dre (avances à divers), sera mise à sa disposition à charge
par lui d'en justifier ultérieurement l'emploi dans les
formes réglementaires.

Administrateurs

En date du 16 mai :

M. Charles-Dupuch, Administrateur-adjoint de 3^e classe,
précédemment affecté à Kankan, est appelé à continuer ses
services à Tougué, en qualité d'adjoint à l'Administrateur
du cercle.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 mai :

M. Dubois, commis de 4^e classe des Affaires indigènes,
mis à la disposition du chef du poste de Dabola, par déci-
sion n° 568, du 11 mai courant, est appelé à résider à
Bissikrima.

Il sera chargé dans ce centre, sous les ordres du chef du
poste de Dabola, des fonctions de Commissaire de police et
d'agent postal.

Il aura droit, indépendamment de l'indemnité annuelle
de résidence de 600 francs, à une indemnité annuelle de
600 francs, en qualité d'agent postal.

En date du 20 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière
d'Europe, est accordé à M. Badie, commis de 2^e classe des
Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

La démission d'Alpha Ibrahima, chef du village de Togo,
cercle de Tougué, est acceptée.

Le nommé Suleymanne est agréé en qualité de chef du
village de Togo, en remplacement d'Alpha Ibrahima,
démissionnaire.

La démission de Tierno Amadou Telli, chef du village
de Lafou Kouloumalé (cercle de Tougué), est acceptée.

Le nommé Mamadou Paté, est agréé en qualité de chef
du village de Lafou Kouloumalé, en remplacement de
Tierno Amadou Telli, démissionnaire.

Le nommé Tierno Allahi est nommé chef du village de Manjaran Kédiéya (cercle de Tougué), en remplacement de Mamadou Gando, décédé.

Le nommé Saadou, condamné le 20 avril 1911, par le tribunal de province, est révoqué de ses fonctions de chef du village de Niga (cercle de Tougué).

Le nommé Ibrahima Sory est agréé en qualité de chef du village de Niga, en remplacement de Saadou, révoqué.

En date du 22 mai :

Le nommé Samory N'Diaye est agréé en qualité d'élève interprète, à la solde annuelle de 450 francs, pour compter du 15 mai 1911 et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Kouroussa.

Le nommé Nana Issoufou, chef du canton de Montessa (cercle de Rio-Pongo), est licencié pour inaptitude physique.

Le sieur Beni Camara est nommé chef du canton de Montessa (Rio-Pongo), en remplacement de Mana Issoufou, licencié.

En date du 24 mai :

L'interprète auxiliaire Gaye Ba, précédemment en service au poste de Démokoulima (cercle de Pita), est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Téliélé.

Douanes

En date du 18 mai :

Un congé de deux mois, sans solde, est accordé au laptot de 2^e classe des Douanes, Mamadou N'Diaye, du poste de Kandiafara.

Une retenue de quatre jours de solde est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes, Bassi Touré, du poste de Kandiafara.

En date du 20 mai :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Pinelli (Ange), en service à Conakry, est nommé chef du bureau à Hérémakono, en remplacement du sous-brigadier Caillens, maintenu en sous-ordre.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Batle (Pierre), chef du poste de Dubréka, est nommé, en la même qualité, à Victoria, en remplacement du sous-brigadier Stéphanopoli.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Stéphanopoli (Pierre), chef du poste de Victoria, est nommé en la même qualité à Dubréka, en remplacement du sous-brigadier Batle.

Le sieur Mamady Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Léla, pour compter du 8 avril 1911.

Le sieur Brahima Koroma est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Léla, pour compter du 8 avril 1911.

Le sieur Terna Bamba est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Léla, pour compter du 8 avril 1911.

Le sieur Sory Bamba est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Léla, pour compter du 8 avril 1911.

Le sieur Mamady Koné est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Léla, pour compter du 8 avril 1911.

Le sieur Sory Mara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Mo-Taïrono, pour compter du 8 avril 1911.

Le nommé Souleyman Sangaré est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Mo-Taïrono, pour compter du 8 avril 1911.

Le sieur Kissi Taraoré est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Koutan, pour compter du 8 avril 1911.

Le sieur Tanondi Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes et affecté à la brigade de Conakry, pour compter du 1^{er} juin 1911.

Le sieur Momo Sylla est nommé laptot de 2^e classe des Douanes et affecté à la brigade de Conakry, pour compter du 1^{er} juin 1911.

Postes et Télégraphes

En date du 18 mai :

Le facteur Soriba, Rio-Pongo, du bureau de Dubréka, est licencié, pour inaptitude et mauvais service.

En date du 23 mai :

L'indigène Bala Sanon est nommé surveillant auxiliaire des télégraphes, à la solde annuelle de 500 francs, et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes.

Agriculture

En date du 15 mai :

M. Costes, sous-inspecteur d'agriculture de 2^e classe, est affecté à la station agricole de Benty, en remplacement de M. Leroide, en instance de départ pour le Chef-lieu.

En date du 23 mai :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Teissonnier, inspecteur d'agriculture de 2^e classe des Colonies.

Chemin de fer

En date du 20 mai :

M. Protin est désigné pour remplir les fonctions d'agent temporaire, à la journée, à l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, au salaire de 7 fr. 50

Enseignement

En date du 15 mai :

M. Galliot, instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, nouvellement débarqué dans la Colonie, est nommé provisoirement instituteur-adjoint à l'Ecole régionale de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 15 mai :

Les anciens tirailleurs Toumané Diallo, Mamadi Koné et Tiécoura Kamara sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1911 et affectés au dépôt de Conakry.

L'ancien tirailleur Moussa Diallo est agréé en qualité de garde de 2^e classe, à compter du 8 mai 1911 et affecté au dépôt de Conakry.

L'ancien tirailleur Dioro Bankara est agréé en qualité de garde de 2^e classe, à compter du 8 mai 1911 et affecté au détachement de Tougué.

En date du 20 mai :

Les anciens tirailleurs Mamoud Sidi et Tiéba Taraoré sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1911 et affectés au dépôt de Conakry.

Le caporal Bokary Keita, du détachement de Ditinn, est rétrogradé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai et une punition de 15 jours de prison lui est infligée pour manquements graves dans son service.

L'ancien tirailleur Moussa Konaté, engagé à Timbo, est

agréé, en qualité de garde de 2^e classe, à compter du 13 avril 1911.

Le garde de 1^{re} classe Bokari Keita est affecté au dépôt de Conakry et remplacé numériquement par le garde de 2^e classe Moussa Konaté.

En date du 22 mai :

L'article 2 de la décision n° 594 du 15 mai, nommant Moussa Diallo, garde de cercle, est et demeure rapporté.

En date du 24 mai :

Le sergent-major Lamine Kamara, le garde de 1^{re} classe Bokary Keita, les gardes de 2^e classe Mamory Keita, Mamoud Sidi, Tiéba Taraoré, Mamadi Konaté et Mamani Kouroubali, en service au dépôt de Conakry, sont affectés au détachement de Télimélé.

Les anciens tirailleurs Mamadi Konaté et Lamini Kouroubaly sont agréés, en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, à compter du 10 mai 1910 et affectés au dépôt de Conakry.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 23 mai :

Le nommé Joseph Demba est engagé à l'Imprimerie du Gouvernement, en qualité d'apprenti compositeur-typographe de 6^e classe, aux appointements de 480 francs par an, pour compter du 1^{er} juin 1911.

La démission de M. Ernest Dorotte, compositeur-typographe, à l'Imprimerie du Gouvernement, engagé à titre temporaire, est acceptée à compter du 10 mai 1911.

Municipalité

En date du 15 mai :

La démission du sergent Ali Kamara, en service à la Police municipale, est acceptée à compter du 15 mai 1911.

Un congé d'un mois avec solde est accordé au garde Ali Cissé, de la Police municipale.

Les gardes Tiécoura Konaté, Toumané Diallo, Tiécoura Kamara, Mamadi Koné, en service au dépôt de Conakry, sont affectés à la Police municipale de Conakry.

En date du 17 mai :

M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe, est nommé Administrateur-Maire, en remplacement de M. Vienne, administrateur en chef de 1^{re} classe, en instance de congé.

M. Dolisie aura droit, en cette qualité, au fonds d'abonnement de 4.000 francs prévu au budget municipal.

Santé

En date du 20 mai :

Une suspension avec retenue de solde de huit jours est infligée à l'élève aide-médecin Namory Keita, en service au poste médical de Kouroussa, pour paresse et négligence dans son service.

Témoignage officiel de satisfaction.

En date du 22 mai :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes Portet, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve pendant plus de 40 mois dans l'exercice de ses fonctions d'agent spécial.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demande de concession

Par lettre du 14 mai 1911, M. Louis Egger, colon à Ouassou, a sollicité, afin d'y créer une plantation de colatiers, la concession d'un terrain situé à Koubiah (cercle de Dubréka), d'une superficie de 2 hectare 80 ares.

Ce terrain est limité : au sud-est, par le ruisseau Déki, qui le sépare du village de Koubiah; à l'est, par la route du Labayah; au nord-ouest, par la route Sankayah et au nord, par des terrains vagues.

Les oppositions à la dite demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} juillet 1911, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} juin 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de renvoi d'adjudication publique de terrains.

L'adjudication publique des terrains sis à Conakry (n°s 3 et 4 du lot 61) annoncée pour le 22 juin 1911 est renvoyée au vendredi 8 septembre 1911, à neuf heures du matin.

La vente aura lieu à Conakry au Bureau des Domaines aux conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1906.

Conakry, le 1^{er} juin 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au livre foncier du cercle de Timbo.

Suivant réquisition n° 433, déposée le 18 mai 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Timbo, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain d'une contenance totale de deux cent quarante mille sept cent cinquante mètres carrés situé à Dabola, connu sous le nom de « ville de Dabola », et borné de toutes parts par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, comme bien vacant et sans maître, en vertu du décret du 23 octobre 1904 sur le domaine, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage, avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive, accordé, en vertu des arrêtés du 17 janvier et du 15 mai 1911, aux concessionnaires provisoires ci-après nommés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	SUPERFICIE mètres carrés	DATE des arrêtés de concession pro- visoire
Foufounis.....	31	480	17 janvier 1911
Joseph Turki.....	40 et 41	960	—
Société John Walkden et Cie.....	42 et 56	960	—
Chaker Nassif.....	43	480	—
Mialhe.....	44 et 45	960	—
Yachou Nassar.....	46	480	—
Lefèvre, Fernand.....	47 et 61	960	—
Salim Aders.....	48 et 62	1200	—
Chébly frères.....	53	600	—
Letfaïla Sabbague.....	54	480	—
Jabre frères.....	55	480	—
Kalil frères.....	57	480	—
Société commerciale de l'Ouest afri- cain.....	58 et 59	960	—
De Avila.....	60	480	—
Besse, François.....	67 et 68	1500	—
Cochez et Gobinet frères.....	70 et 74	1500	—
Emir Attya.....	71	750	—
Albert Cohen.....	73	750	—
Kalil Haddad.....	75 et 76	1150	—
Compagnie coloniale d'Exportation.....	77 et 78	1500	—
Beynis frères.....	79 et 83	1500	—
Barrières et Roullin.....	87 et 88	1500	—
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	85 et 86	1500	—
Louvrié.....	81 et 82	1500	—
Cohen frères.....	92, 106	1200	—
Courveille, Edouard.....	93, 107	1200	—
Koch, Besse et Cie.....	94, 108	1200	—
Resk Habib.....	95	600	—
Otto Koch.....	96	600	—
Ibrahima Naja.....	97, 111	1200	—
Rachid Nader.....	98	600	—
Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain.....	99	600	—
Hadem Chédid.....	100	750	—
Lallemant.....	109	600	—
Bicaïse Louis.....	110	600	—
Chavanel, Elie.....	65 et 66	1500	4 mai 1911
Makoul frères.....	6	480	15 mai 1911
Rachid Milade.....	18	480	—
Sélim Strassbiune.....	19	480	—
Simon Tyan.....	98	480	—
Kalil Abdallah.....	30	480	—
Hussein Rafé.....	63	600	—
Daoud Nahra.....	80	750	—
Rouchard, Léonce.....	90	750	—
Abbas Naja Béjani.....	91	750	—
Béchara Hayek.....	112	600	—

Suivant réquisition n° 434, déposée le 18 mai 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Timbo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de vingt neuf hectares vingt ares trois centiares, situé à Bissikrima, connu sous le nom de « ville de Bissikrima » et borné de toutes parts par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en vertu du décret du 23 octobre 1904 sur le domaine, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage, avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive, accordé, en vertu des arrêtés du 17 janvier et du 15 mai 1911, aux concessionnaires provisoires ci-après nommés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	SUPERFICIE mètres carrés	DATE des arrêtés de concession pro- visoire
Chaken Nassif.....	23	383	17 janvier 1911
Kalil frères.....	24	600	—
Kalil Haddad.....	31	600	—
Bicaïse, Louis.....	32 et 47	1200	—
Yachou Nassar.....	34	600	—
Rachid Nader.....	36 et 51	1200	—
Foufounis.....	40 et 55	1200	—
Otto Koch.....	41	600	—
Chébly frères.....	46	600	—
Hadem Chédid.....	48 et 49	1200	—
Emyr Attya.....	50	600	—
Cochez et Gobinet frères.....	52	600	—
Jabre frères.....	53 et 54	1200	—
Courveille, Edouard.....	56	600	—
Resk Habib.....	61 et 62	1200	—
Cohen frères.....	65 et 66	1200	—
Compagnie coloniale d'Exportation.....	67 et 68	1200	—
Ibrahima Naja.....	69 et 70	1200	—
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	71 et 72	1200	—
Besse.....	73 et 74	1200	—
Louvrié.....	76	600	—
Albert Cohen.....	77	600	—
Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain.....	81 et 82	1200	—
Lefèvre.....	89, 104	1200	—
Koch, Besse et Cie.....	90 et 91	1200	—
Lallemant.....	92	600	—
Barrière et Roullin.....	93 et 94	1200	—
Joseph Turki.....	95	600	—
Elie Chavanel.....	60 et 64	1200	4 mai 1911
Joseph Charès Akari.....	28	600	15 mai 1911
Nicolas Nassar Abi Atallah.....	37	600	—
Michel Jabre.....	38	600	—
Mahmoud Touska.....	39	600	—
Amir Samya.....	43	600	—
Courveille.....	57	600	—
Makoul frères.....	58	600	—
Joseph Moufarège Nassar.....	86	600	—
Georges Hadifé.....	87	600	—
Massad Abdou.....	88	600	—
Yacoub Chaïa.....	96	600	—
Assad Michel Béjani.....	97	600	—
Abdallah Béchara.....	103	600	—
Kalil Botross.....	105	600	—
Nassif Habkoul.....	106	600	—
Rachid Habkoul.....	110	600	—
Mme Takla Brahim.....	111	600	—
Elie-David Jabre.....	112	600	—

Au livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 435, déposée le 29 mai 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de mille trois cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 4 du lot 61, connu sous le nom de « concession Genoud », et borné : au nord, par la 12^e avenue ; au sud, par la parcelle 7 ; à l'est, par le 7^e boulevard, et à l'ouest, par la parcelle 8 du lot 61.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Genoud, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 21 février 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 21 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouroussa, parcelle 118, de l'ancien cadastre, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de mille trois cent deux mètres carrés quatre-vingt-quinze, connu sous le nom de « concession Poirrey » et borné : au nord, au sud, et à l'ouest, par des rues sans nom, et à l'est, par un terrain domanial, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 13 avril 1911, n° 424.

Le lundi 26 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 7 du lot 65 consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Ernest Guiraud » et borné : au nord, par la parcelle 8 du lot 65 ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la parcelle 10 du dit lot ; et à l'ouest, par la propriété Ernest Guiraud, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 13 avril 1911, n° 420.

Le mardi 27 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 9 et 11 du lot 49, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de mille deux cent cinq mètres carrés, cinquante, connu sous le nom de « concession Ibrahima Nabbie » et borné : au nord, par la 10^e avenue ; au sud, par la propriété Martin N'Daw ; à l'est, par la propriété Nabbie ; et à l'ouest, par la parcelle 13 du lot 49, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 13 avril 1911, n° 421.

Le mercredi 28 juin 1911, à huit heures du matin, il sera

procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, parcelles 1, 2 et 3, du lot 109, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de quatre mille trois cent vingt-quatre mètres carrés, quatre-vingt-cinq, connu sous le nom de « concession Armand Galibert » et borné : au nord et à l'ouest, par des rues sans nom ; à l'est, par la rue du marché ; et au sud, par les parcelles 4 et 7 du lot 109, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 13 avril 1911, n° 423.

Le mercredi 28 juin, 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelle 3, du lot 2, consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance de un hectares dix-sept ares sept mètres carrés, connu sous le nom de « concession Emile Dubot » et borné : au nord, par le rivage de la mer ; au sud, par la parcelle 2 du lot 2 ; à l'est, par une rue de 20 mètres ; et à l'ouest, par la parcelle 1 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 13 avril 1911, n° 422.

Le jeudi 29 juin 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan (cercle du dit), consistant en un terrain en partie bâti, d'une contenance de cent trente-trois hectares, soixante-quinze ares, connu sous le nom de « ville de Kankan » et borné, de toutes parts, par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 mai 1911, n° 431.

Le lundi 3 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 126 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de six cent soixante mètres carrés, connu sous le nom de « concession Ernest Guiraud » et borné : au nord, par la rue de l'ancien poste ; au sud, par la parcelle 151 ; à l'est, par la parcelle 127 ; et à l'ouest, par la parcelle 125, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 avril 1911, n° 429.

Le lundi 17 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 76, consistant en un terrain portant une maison et dépendances d'une contenance de mille trois cent cinquante mètres carrés, et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 76 ; à l'est, par le 8^e boulevard ; au sud, par la 8^e avenue ; et à l'ouest, par la propriété Abdou Karim, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samba Diallo, dit Samba N'Dar, traitant à Conakry, suivant réquisition du 20 avril 1911, n° 425.

Le mardi 18 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 24 du lot 27, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés et borné : au nord, par la propriété

Cargues ; au sud, par la 7^e avenue ; à l'est, par la parcelle 20 du lot 27 ; et à l'ouest, par la propriété Roth, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samba Diallo, dit Samba N'Dar, traitant à Conakry, suivant réquisition du 20 avril 1911, n° 426.

★

Le mercredi 19 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelles 5 et 10, du lot 15, consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance de quatre mille deux cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de « concession Henri Poncin » et borné : au nord, par le chemin de fer ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est par une rue de 20 mètres ; et à l'ouest, par les parcelles 4 et 9 du dit lot 15, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 avril 1911, n° 427.

★

Le jeudi 20 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelles 16 et 17, du lot 16, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres de rapport d'une contenance de quatre mille sept cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de « concession Moussa laptot » et borné : au nord, par la propriété de la Camayenne ; au sud, par une rue ; à l'est, par la propriété de la Camayenne ; et à l'ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 avril 1911, n° 428.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
LE BOUCHER.

AVIS

L'Administration a l'honneur de prévenir MM. les Négociants que :

Un programme de mise au concours et appel d'offres pour la fourniture de **deux grues à vapeur fixes pour quais** ;

Un autre programme et appel d'offres pour fourniture d'un **compresseur d'air et outillage à air comprimé**, sont déposés au bureau du Service des Travaux Publics où ils peuvent les consulter tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

La date extrême de remise des offres au Directeur des Travaux Publics est fixée au 7 août, à 9 heures du matin.

2-5

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Le bureau des postes et télégraphes de Bissikrima a été transféré à Dabola, à la date du 19 mai 1911.

La gare de Bissikrima assurera jusqu'à nouvel avis le service télégraphique public. Toutefois elle n'acceptera que

les télégrammes du régime intérieur de l'Afrique occidentale française.

Une agence postale est chargée, dans cette même localité, de la vente de figurines postales et de l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, à l'exclusion de toute autre opération.

ANNONCES

AVIS

de perte de copie de titre foncier.

La **Société Commerciale de l'Ouest Africain**, société anonyme dont le siège est à Paris 19, rue de Valois, a l'honneur de porter à la connaissance du public :

Que la dame MOUSSOU KOUTA, domiciliée à Tafré, cercle du Rio-Pongo, a égaré la copie du Titre de Propriété de l'immeuble n° 9 du Livre foncier du Rio-Pongo, dont elle est propriétaire.

Quiconque retrouvera ce titre est invité à le remettre dans le plus bref délai à la **Société Commerciale de l'Ouest Africain** à Conakry, 3^e boulevard.

Ledit avis étant inséré au *Journal officiel* de la Colonie en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre susdésigné.

Conakry, le 3 juin 1911.

L'Agent général, H. PONCIN.

1-2

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant délibération prise le 21 mai 1911, dont une copie a été déposée pour minute à M^e Candellé, notaire à Conakry, le 29 mai 1911, l'assemblée générale des actionnaires de la « Société Coopérative de consommation des Employés et Ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française à capital variable » a été dissoute à partir du jour de sa délibération.

MM. Schaaf, Robequain et Deproge ont été désignés comme liquidateurs, pour assister le Conseil.

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 mai 1911 a été déposé au greffe du Tribunal de Conakry le 29 mai 1911.

Pour extrait et mention,

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte sous-seing privé des deux, six et dix mai 1911, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 23 mai 1911, enregistré,

MM. Risk Habib Rezk, commerçant, demeurant à Mamou ;

Kalil Habib Rezk, commerçant, demeurant à Dinguiraye ;

Et Botros Habib Rezk, commerçant, demeurant à Bissikrima,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de marchandises de toutes sortes en Europe et en Afrique, l'achat ou la vente de terrains en Afrique, ainsi que toute opération se rattachant à ce genre de commerce.

La durée de cette société est contractée pour une durée de cinq années qui commencera à courir le 15 mai 1911 et expirera le 15 mai 1916.

Le siège de la Société est à Mamou. La raison et la signature sociales sont « Rezk frères ».

La Société sera administrée par les associés avec les pouvoirs les plus étendus.

A cet effet, chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les associés ont apporté à la Société :

1^o Risk Habib Rezk, cinq immeubles, situés à Mamou, Bissikrima, Dabola, Kouroussa et Dinguiraye, évalués à la somme de vingt mille francs ;

2^o Kalil Habib Rezk, la somme de vingt mille francs en numéraire ;

3^o Et Botros Habib Rezk, également la somme de vingt mille francs en numéraire.

Le capital ainsi formé s'élève à la somme de soixante mille francs.

Lesquels apports seront fournis et constatés le 15 mai 1911, jour fixé pour le commencement de la Société.

Une expédition du dit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le 24 mai 1911.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

Avis de perte de copie de titre foncier

La Compagnie Bordelaise des Comptoirs africains, société anonyme, dont le siège commercial est à Bordeaux, cours du Pavé-des-Chartrons, n^o 26,

Ayant à Conakry pour mandataire, M^e D. CANDELLÉ, greffier-notaire, suivant procuration retenue par M^e BROS-SIER, notaire à Bordeaux, du 16 décembre 1909,

A l'honneur de porter à la connaissance du public :

Que la Société coloniale Française de la Côte de Guinée a égaré le titre de propriété de l'immeuble sis à Coyah, lot 6 du plan cadastral, immatriculé sous le n^o 7 du livre foncier de Dubréka, dont elle était autrefois propriétaire.

Quiconque retrouvera ce titre est invité à le remettre, dans le plus bref délai, à M^e D. CANDELLÉ, à Conakry.

Ledit avis étant ainsi inséré dans le *Journal officiel* de la Guinée française, en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre sus-désigné.

Conakry, le 12 mai 1911.

Pour insertion :

D. CANDELLÉ.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET DU 2 MARS 1910

Sur la Solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX 8-24

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du *DOMAINE DE L'ÉTAT*

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT

1 f. p. m.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et
jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au
radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16 f 50**
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons excéder plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre
annuellement, directement au Public, des milliers de
Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL No 126.**
2 f. p. m.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 1^{er} semestre 1911

Prix : 1 franc.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000° 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000° 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000° 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000° 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : **12 francs**